



Séance du 7 avril 2014 – Séance ordinaire  
Convocation du 31 mars 2014  
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Nombre des  
conseillers  
élus :  
23

Présents : Mmes & MM. les Adjoints :

WEBER Jean-Marc - SPIELMANN Florence - BUREL Christophe -  
WENGER Bernadette – WEICKERT Jean-Luc

Conseillers en  
fonction :  
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

STOEFFLER Patrick - GUILLERMINET Didier - GOEPP Christian -  
HUBER Cathie (*arrivée au point 3*) - DENNY Nathalie - HELFER Valérie -  
ARBOGAST Christelle - ROUYER Christophe - SCHILLINGER Marion -  
BUCHMANN Philippe - GEISTEL Anne - TESTEVUIDE Jean-Louis - DENISTY  
Alexandre - KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia - SCHAEFFER Thomas

Conseillers  
présents:  
22

Procurations : Mme ESQUIROL Blandine a donné pouvoir à Mme SPIELMANN Florence

Conseillers présents  
ou représentés  
23

Absents excusés :

Absents non excusés :

**N°2014-3-005 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

10 N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

13 POUR

0 CONTRE

(DENNY Nathalie – ESQUIROL Blandine - HELFER Valérie – ARBOGAST Christelle –  
ROUYER Christophe – SCHILLINGER Marion - TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY  
Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia)

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 10 mars 2014.

N°2014-3-006

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU  
29 MARS 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance extraordinaire du 29 mars 2014.

---

N°2014-3-007

**MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE -  
APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

VOTE A MAIN LEVEE

5 ABSTENTION (*TESTEVIUDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas*)  
18 POUR (*arrivée de Mme HUBER Cathie*)  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier en son article 9 en tant qu'elle modifie le cinquième alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en son article 44 en tant qu'elle modifie le 3° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites déterminées comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux.

- Article 2<sup>ème</sup>** : Dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget principal, et/ou dans les budgets annexes :
- 2.1** Pour procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés à financer l'ensemble des investissements inscrits dans ces mêmes documents budgétaires.
  - 2.2** Pour procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.
  - 2.3** Pour prendre la décision, conformément à l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, lorsque ceux-ci proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la commune, des recettes exceptionnelles visées par l'article R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3<sup>ème</sup>** : Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres dans la limite des plafonds suivants :
- Prestations de services de fournitures : 20.000 euros HT
  - Travaux : 100.000 euros HT
- ainsi que pour prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4<sup>ème</sup>** : Pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles, des concessions privatives du Domaine Public ainsi que des contrats de prestations de services pour une durée n'excédant pas trois ans, étant précisé que sont exclus de la présente délégation les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.
- Article 5<sup>ème</sup>** : Pour passer les contrats d'assurance.
- Article 6<sup>ème</sup>** : Pour créer les régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les régies d'avance restant à contrario de la compétence du Conseil Municipal.
- Article 7<sup>ème</sup>** : Pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Article 8<sup>ème</sup>** : Pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à concurrence de 4.000 €.
- Article 9<sup>ème</sup>** : Pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Article 10<sup>ème</sup>** : Pour fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Article 11<sup>ème</sup>** : Pour décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale, dans les conditions visées à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 12<sup>ème</sup>** : Pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- Article 13<sup>ème</sup>** : Pour exercer, au nom de la Commune, les Droits de Prémption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, mais à l'exclusion des subdélégations prévues à l'article L 213-3 du même code.
- Article 14<sup>ème</sup>** : Pour intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance.
- Article 15<sup>ème</sup>** : Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux mais comportant exclusivement des dégâts matériels, et accepter à l'inverse les règlements définitifs des préjudices occasionnés par des tiers à l'exclusion de ceux portant sur des dommages corporels.
- Article 16<sup>ème</sup>** : Pour donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Article 17<sup>ème</sup>** : Pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de prémption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme relatif aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux ;
- Article 18<sup>ème</sup>** : Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1.000.000 d'euros.
- Article 19<sup>ème</sup>** : Pour signer la convention prévue par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- Article 20<sup>ème</sup>** : d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- Article 21<sup>ème</sup>** : de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- Article 22<sup>ème</sup>** : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

## **2° EXCLUT**

du champ des délégations les cas prévus aux 2° et 9° de l'article L 2122-22 du CGCT ;

## **3° PRECISE**

que par principe, les délégations consenties au titre de la présente délibération relèvent de l'autorité personnelle du Maire, et ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une subdélégation sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT relatif aux délégations de fonctions aux Adjoints,

## **4° AUTORISE TOUTEFOIS**

par exception au principe rappelé ci-dessus, la subdélégation aux Adjoints par Monsieur le Maire de la délégation qui lui est consentie à l'article 3<sup>ème</sup> de la présente, relatif aux marchés et accords cadres et aux avenants visés par ce même article ;

## 5° RAPPELLE

conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises par le Maire, ou par son Adjoint délégué au titre de l'article 3<sup>ème</sup>, en vertu des présentes délégations sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

## 6° RAPPELLE EGALEMENT

conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il appartient au maire de rendre compte aux réunions obligatoires du conseil municipal selon les modalités qui seront fixées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

---

### N°2014-3-008                    MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE RESOLUTION

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

---

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**CONSIDERANT** qu'il importe que les constructions situées dans un même lotissement se fassent dans un délai restreint, limitant ainsi d'une part les nuisances pour les riverains et d'autre part toute volonté spéculative ;

Après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

de réserver au profit de la commune le droit de résolution de la vente de terrain de construction après expiration du délai du permis de construire.

#### 2° PRECISE

qu'à l'issue du délai de validité du permis de construire, limité à deux ans, la commune peut reprendre le terrain de construction au prix initial de la vente.

---

### N° 2014-3-009

### ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DUREE DU

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

#### MANDAT (CPCM)

---

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 19 août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 22 ;

**CONSIDERANT** que dans une commune de moins de 3.500 habitants, la Commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, étant précisé qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste ;

Après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

D'instituer pour la durée du mandat **6 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** dans les conditions suivantes :

**1<sup>ère</sup> CPCM :** COMMISSION VOIRIE / URBANISME / POS

**2<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION EQUIPEMENTS PUBLICS / PATRIMOINE / SERVICE TECHNIQUE / AFFAIRE RURALES

**3<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION CULTURE / AFFAIRES SCOLAIRES / JEUNESSE

**4<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION VIE LOCALE / FETES / ASSOCIATIONS

**5<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION FLEURISSEMENT

**6<sup>ème</sup> CPCM :** COMMISSION MISSION D'INFORMATION

### PROCEDE A L'ELECTION

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, et au respect d'une représentation proportionnelle, à l'élection des membres des Commissions;

### DESIGNE EN CONSEQUENCE

en qualité de membres de la **Commission Voirie-Urbanisme**, sous la présidence de M. WEBER Jean-Marc

#### Titulaires :

- M. STOEFLER Patrick	:	23 VOIX
- M. GUILLERMINET Didier	:	23 VOIX
- M. GOEPP Christian	:	23 VOIX
- Mme DENNY Nathalie	:	23 VOIX
- M. BUCHMAN Philippe	:	23 VOIX
- M. TESTEVUIDE Jean-Louis	:	23 VOIX
- M. SCHAEFFER Thomas	:	23 VOIX

en qualité de membres de la **Commission Equipements publics, Patrimoine, Service technique, Association Foncière, Affaires Rurales**, sous la présidence de M. BUREL Christophe

#### Titulaires :

- M. STOEFLER Patrick	:	23 VOIX
- M. GUILLERMINET Didier	:	23 VOIX

- M. GOEPP Christian	:	23 VOIX
- Mme HUBER Cathie	:	23 VOIX
- Mme ESQUIROL Blandine	:	23 VOIX
- Mme ARBOGAST Christelle	:	23 VOIX
- M. ROUYER Christophe	:	23 VOIX
- M. BUCHMANN Philippe	:	23 VOIX
- M. TESTEVUIDE Jean-Louis	:	23 VOIX
- M. SCHAEFFER Thomas	:	23 VOIX

en qualité de membres de la **Commission Culture – Affaires scolaires – Jeunesse**, sous la présidence de Mme SPIELMANN Florence

Titulaires :

- M. STOEFFLER Patrick	:	23 VOIX
- M. GOEPP Christian	:	23 VOIX
- Mme HUBER Cathie	:	23 VOIX
- Mme DENNY Nathalie	:	23 VOIX
- Mme ESQUIROL Blandine	:	23 VOIX
- M. ROUYER Christophe	:	23 VOIX
- Mme GEISTEL Anne	:	23 VOIX
- M. DENISTY Alexandre	:	23 VOIX
- M. KNEY Chantal	:	23 VOIX

en qualité de membres de la **Commission Vie locale – Fêtes – Associations**, sous la présidence de M. WEICKERT Jean-Luc

Titulaires :

- M. STOEFFLER Patrick	:	23 VOIX
- M. GOEPP Christian	:	23 VOIX
- Mme HUBER Cathie	:	23 VOIX
- Mme HELFER Valérie	:	23 VOIX
- Mme ARBOGAST Christelle	:	23 VOIX
- Mme SCHILLINGER Marion	:	23 VOIX
- Mme GEISTEL Anne	:	23 VOIX
- M. DENISTY Alexandre	:	23 VOIX
- Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia	:	23 VOIX
- M. SCHAEFFER Thomas	:	23 VOIX

en qualité de membres de la **Commission Fleurissement**, sous la présidence de Mme WENGER Bernadette

Titulaires :

- Mme HUBER Cathie	:	23 VOIX
- Mme HELFER Valérie	:	23 VOIX
- Mme SCHILLINGER Marion	:	23 VOIX

en qualité de membres de la **Commission Mission d'information**, sous la présidence de M. RUCH Jean-Luc

Titulaires :

- M. GUILLERMINET Didier	:	23 VOIX
- Mme DENNY Nathalie	:	23 VOIX
- Mme HELFER Valérie	:	23 VOIX
- M.ROUYER Christophe	:	23 VOIX
- Mme GEISTEL Anne	:	23 VOIX
- Mme KNEY Chantal	:	23 VOIX
- Mme FENGER-HOFFMANN Sylvia	:	23 VOIX

## DECLARE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en **COMMISSIONS REUNIES** ;

## RAPPELLE

que le Maire et les Adjoints sont membres de droit de chaque commission ;

## 2° DECIDE

D'instituer pour la durée du mandat la **Commission d'Appel d'Offre** dans les conditions suivantes :

### PROCEDE A L'ELECTION

Au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, et au respect d'une représentation proportionnelle, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres ;

### DESIGNE EN CONSEQUENCE

en qualité de membres de la Commission d'appel d'offres

#### Titulaires :

- M. WEBER Jean-Marc	:	23 VOIX
- M. ROUYER Christophe	:	23 VOIX
- M. TESTEVUIDE Jean-Louis	:	23 VOIX

#### Suppléants :

- Mme HELFER Valérie	:	23 VOIX
- M. BUCHMANN Philippe	:	23 VOIX
- M. SCHAEFFER Thomas	:	23 VOIX

---

**N°2014-3-010**

### DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR - *Abstention de M. GOEPP Christian pour la désignation des délégués appelés à siéger au C.C.A.S.*

0 CONTRE

#### ----- **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

**VU** le code de l'éducation et notamment son article L 421-2 prévoyant la désignation au conseil d'administration d'un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 123-6 ;

**VU** le décret N° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale modifié par le décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000 ;



**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein des organismes extérieurs et EPCI suite au renouvellement général des conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de porter de six à sept le nombre de délégués appelés à siéger au C.C.A.S. permettant ainsi de garantir une large pluralité de représentation ;

**2° PROCEDE**

à l'élection au scrutin et à la majorité absolue des délégués appelés à siéger au sein des organismes extérieurs et EPCI suivants :

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE:**

- WENGER Bernadette	22 VOIX
- STOEFLER Patrick	22 VOIX
- GUILLERMINET Didier	22 VOIX
- DENNY Nathalie	22 VOIX
- GEISTEL Anne	22 VOIX
- KNEY Chantal	22 VOIX
- FENGER-HOFFMANN Sylvia	22 VOIX

**SYNDICAT DES EAUX DE STRASBOURG-SUD :**

- WEBER Jean-Marc	23 VOIX
- GOEPP Christian	23 VOIX

**COMMISSION LOCALE DE LA PETITE BRUCHE :**

- WEBER Jean-Marc	23 VOIX
- BUCHMANN Philippe	23 VOIX

**COLLEGE NICOLAS COPERNIC :**

- RUCH Jean-Luc	23 VOIX
- SPIELMANN Florence	23 VOIX

**SELECTOM :**

- DENISTY Alexandre	23 VOIX
- GRIMLER Damien	23 VOIX

**BRUCHE MOSSIG PIEMONT :**

- WEBER Jean-Marc	23 VOIX
-------------------	---------

**COLLEGE NICOLAS COPERNIC (point accueil écoute) :**

- DENNY Nathalie	23 VOIX
------------------	---------

**PREVENTION ROUTIERE :**

- WEICKERT Jean-Luc	23 VOIX
- DENISTY Alexandre	23 VOIX

**CORRESPONDANT DEFENSE :**

- KNEY Chantal 23 VOIX

**SAGECE :**

- BUCHMANN Philippe 23 VOIX

**OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL DE MOLSHEIM-MUTZIG :**

- WENGER Bernadette 23 VOIX

- FENGER-HOFFMANN Sylvia 23 VOIX

**CNAS :**

- RUCH Jean-Luc 23 VOIX

**SCOT :**

- RUCH Jean-Luc 23 VOIX

- SCHAEFFER Thomas 22 VOIX

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU BAS-RHIN :**

- RUCH Jean-Luc 23 VOIX

- GUILLERMINET Didier 23 VOIX

---

**N°2014-3-011 STATUT DE L'ELU LOCAL ET DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT**

0 ABSTENTION  
23 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

**VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;

**VU** sa délibération n°2014-02-003 du 29 mars 2014 portant création de 5 postes d'Adjoint au Maire ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 23 mars 2014 ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Après en avoir délibéré,

## **1° MAINTIENT D'UNE MANIERE GENERALE**

et sans les modifier les principes définis dans ses délibérations antérieures en matière de conditions d'exercice des mandats locaux au titre particulier des dispositions d'ordre public relatives notamment :

au régime des autorisations d'absence et des compensations des pertes de revenus éventuellement subies prévues aux articles L 2123-1 et L 2123-2 du CGCT ;

au droit à la formation reconnu par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT dont les charges s'y rapportant constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

## **2° RETIENT**

conformément à l'article L 2123-20-I du CGCT, les taux attributifs individuels des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes comme suit et pour toute la durée du mandat :

### **2.1 Indemnités de fonction du Maire**

L'indemnité de fonction du Maire, **Monsieur Jean-Luc RUCH**, est fixée conformément à l'article L 2123-23 du CGCT sur la base de la strate démographique des Communes de 1 000 à 3 499 habitants, à savoir une indemnité égale à 43 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique.

### **2.2 Indemnités de fonction des Adjointes**

Les indemnités de fonction attribuées aux Adjointes, soit et respectivement :

- **Monsieur Jean-Marc WEBER**
- **Madame Florence SPIELMANN**
- **Monsieur Christophe BUREL**
- **Madame Bernadette WENGER**
- **Monsieur Jean-Luc WEICKERT**

sont déterminées en vertu de l'article L 2123-24 du CGCT par référence à l'ancienne grille fixée à l'article L 2123-23 et sur la base de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants, à savoir une indemnité de 16.5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique.

### **2.3 Date d'effet des indemnités de fonction**

Il est expressément stipulé que le présent dispositif entre en vigueur à la date d'installation de la nouvelle Assemblée et de l'élection du Maire et des Adjointes, soit au 30 mars 2014.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2014-03-011

### **TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (L. 2123-20-1 II alinéa 2)**

La valeur annuelle du point est fixée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à **55,5635**

#### **I. Indemnités annuelles brutes versées pour l'exercice effectif des fonctions de maire**

	<b>Taux</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant annuel</b>
Indemnité de fonction (L.2123-23 CGCT) <b>(1)</b>	43 %	1 634,63 €	19 615,56 €

(1) En pourcentage de l'indice brut 1015 (majoré 821)

#### **II. Indemnités annuelles brutes versées individuellement pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire**

	<b>Taux</b>	<b>Montant mensuel</b>	<b>Montant annuel</b>
Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT) <b>(1)</b>	16.5 %	627,24 €	7 526,88 €

(1) En pourcentage de l'indice brut 1015 (majoré 821)

*Les indemnités brutes étant du même montant pour chacun des 5 adjoints au maire, le montant total annuel de l'ensemble des indemnités brutes des adjoints s'élève à*  
**7 526,91 € x 5 = 37 634,40 €**

#### **III. Enveloppe représentant le total des indemnités susceptibles d'être versées aux élus à DUTTLENHEIM**

Sur la base de l'article L.2122-2 du CGCT le nombre des adjoints au maire peut être fixé au maximum à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. La strate démographique à laquelle appartient Duttlenheim comprend de 23 conseillers municipaux. De ce fait le nombre maximal d'adjoints est de 6.

L'enveloppe est calculée comme suit :

	<b>Indemnités annuelles totales susceptibles d'être versées</b>
Maire	<b>19 615,56 €</b>
6 Adjoints	<b>45 161,28 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>64 776,84 €</b>

#### **IV. Récapitulatif exhaustif des montants individuels des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (valeur au 1<sup>er</sup> mars 2014)**

NOMS	Indemnité mensuelle Brute
RUCH Jean-Luc	1 634,63 €
WEBER Jean-Marc	627,24 €
SPIELMANN Florence	627,24 €
BUREL Christophe	627,24 €
WENGER Bernadette	627,24 €
WEICKERT Jean-Luc	627,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 770,83 €</b>